



Mairie
de
VALLÈGUE
(Haute-Garonne)

Republique Française

Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE VALLÈGUE

Délibération n° 2023-01-02

SEANCE DU 18 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt-et-une heures, le conseil municipal de la commune de Vallègue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy ZANATTA, Maire.

Date de convocation et publication : 12 janvier 2023

Assistaient à la séance : ZANATTA Rémy, CAUSSINUS Serge, ROUX Patrick, TUDELA François, GALTIER Patrice, RICHER Pascale, CARRIÈRE Jean-Louis, DEVORA Daniel, SABLAYROLLES Evelyne, ZINDEL Laurent, PINAUD Jérôme, MALET Jacques

Pouvoirs : **ESCRIEUT Patrice** a donné procuration à ROUX Patrick, **GUILLES Bernard** a donné procuration à CARRIÈRE Jean-Louis, **BEY-CREUX Céline** a donné procuration à RICHER Pascale.

Secrétaire de séance : CAUSSINUS Serge

Objet : Portage de repas à domicile – Nouvelle convention

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS a approuvé une nouvelle convention de portage de repas à domicile le 21 décembre 2022.

Ce service de livraison de repas à domicile a pour objectif le maintien des personnes âgées dépendantes à leur domicile. Ce service est également ouvert à tous en cas de situation particulière (handicap, retour d'hospitalisation, etc...).

Suite à de nombreuses demandes d'élus de communes voisines, les membres du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villefranche de Lauragais ont décidé d'élargir ce service de livraison de repas à domicile.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal

DECIDE :

- DE RENOUELLER L'ADHÉSION à ce service à compter du 1^{er} septembre 2022
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention de portage de repas à domicile avec le CCAS de Villefranche-de-Lauragais.

ADOPTÉ : à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Vallègue les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Rémy ZANATTA



Transmission au représentant de l'Etat le : 19/01/2023

Publicité électronique le : 19/01/2023



Le CCAS de Villefranche de Lauragais prend en charge la gestion des réservations (inscription, réservation, annulation, facturation) et effectue la liaison avec les bénéficiaires et le prestataire. La facturation des repas réservés est effectuée mensuellement directement aux bénéficiaires.

Les communes signataires de cette convention s'engagent dans un partenariat avec le CCAS de Villefranche de Lauragais quant aux remontées d'informations sur les bénéficiaires résidants sur leur territoire pouvant accompagner le bon fonctionnement du service (hospitalisation des personnes, soucis de livraison, etc.)

Le CCAS de Villefranche de Lauragais reste l'interlocuteur exclusif des communes partenaires concernant ce service.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles le CCAS de Villefranche de Lauragais et la commune de VALLEEGUE mutualisent le service de portage de repas à domicile dans le cadre d'une mise à disposition de services ainsi qu'il est prévu à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dispositions générales

Le CCAS de Villefranche de Lauragais met à disposition de la Commune de VALLEEGUE le service de portage de repas à domicile. Ainsi ce service est désormais commun et mis à disposition de la Commune de VALLEEGUE dans les conditions décrites dans la présente convention.



Convention pour la mise à disposition du service de portage de repas à domicile aux communes voisines

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villefranche de Lauragais, représenté par Madame Valérie ROUDET, Présidente, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2022,
Ci-après dénommée le CCAS de Villefranche de Lauragais, d'une part,

Et,

La commune de VALLÈGUE représentée par Nouriana Remy ZANATTA, Maire dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 18.01.2023
Ci-après dénommé la Commune de VALLÈGUE, d'autre part,

Contexte

Le service de portage de repas à domicile est une disposition qui s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de favoriser le maintien de la personne à son domicile et de préserver son autonomie.

Ce service s'adresse aux personnes de plus de 65 ans ou toute personne dont l'état de santé ou la perte d'autonomie nécessitent la mise en place d'une prestation de cette nature. Les personnes bénéficiant de ce service sont résidentes de la commune de Villefranche de Lauragais et des communes voisines ayant conventionné avec le CCAS de Villefranche de Lauragais pour la mise à disposition de ce service.

Le prestataire retenu par le CCAS de Villefranche de Lauragais prend en charge la confection et la livraison de repas en liaison froide respectant les conditions stipulées dans le marché public du 08 septembre 2022. Les réservations hebdomadaires de repas sont ouvertes sur 7 jours avec une livraison 4 fois par semaine en lien avec la demande des bénéficiaires. Un seul menu est proposé mais la demande de repas à régimes spéciaux est possible (sans sel, sans sucre, sans sucre et sans sel). Aucun autre régime spécial n'est pris en compte (menus « mixés », végétariens, sans gluten). Le nombre de repas est exclusivement réservé aux bénéficiaires et n'est pas ouvert aux fluctuations d'éléments familiaux (visite famille ou amis).

L'organisation de la tournée de livraison des repas revient exclusivement au prestataire et peut fluctuer selon le nombre de personnes bénéficiaires ou certains aléas (logistique interne au prestataire, climatique, etc.) dans le respect du créneau horaire stipulé dans le marché public du 08 septembre 2022 (avant 11h30). Si ce cadre est respecté, ni le CCAS de Villefranche de Lauragais ni les communes partenaires ni les bénéficiaires n'ont le quelconque pouvoir d'imposer l'organisation de cette tournée.



Le CCAS de Villefranche de Lauragais prend en charge la gestion des réservations (Inscription, réservation, annulation, facturation) et effectue la liaison avec les bénéficiaires et le prestataire. La facturation des repas réservés est effectuée mensuellement directement aux bénéficiaires.

Les communes signataires de cette convention s'engagent dans un partenariat avec le CCAS de Villefranche de Lauragais quant aux remontées d'informations sur les bénéficiaires résidants sur leur territoire pouvant accompagner le bon fonctionnement du service (hospitalisation des personnes, soucis de livraison, etc.)

Le CCAS de Villefranche de Lauragais reste l'interlocuteur exclusif des communes partenaires concernant ce service.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles le CCAS de Villefranche de Lauragais et la commune de VALENGUE mutualisent le service de portage de repas à domicile dans le cadre d'une mise à disposition de services ainsi qu'il est prévu à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dispositions générales

Le CCAS de Villefranche de Lauragais met à disposition de la Commune de VALENGUE le service de portage de repas à domicile. Ainsi ce service est désormais commun et mis à disposition de la Commune de dans les conditions décrites dans la présente convention.



(hospitalisation, entrée en structure d'hébergement, etc.) Le coût unitaire du repas est de 7.50€ (midi) ou 7.00€ (soir). Le coût unitaire du repas peut être revu annuellement à la date anniversaire de la conclusion du marché avec le prestataire en charge de la confection et de la livraison des repas si celui-ci augmente.

Le coût des factures impayées des bénéficiaires de la commune deVALLEÈVE.....
La commune de VALLEÈVE.....se substituera aux bénéficiaires défallants et s'engage à reverser les sommes dues sur simple demande du CCAS de Villefranche de Lauragais, après la première relance infructueuse aux bénéficiaires.

Article 8 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.
Elle est établie pour 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction et expirera le 31 août 2025, date d'anniversaire de la fin du marché avec le prestataire en charge de la confection et de la livraison des repas.

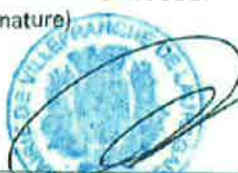
Elle pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre le CCAS de Villefranche de Lauragais et la commune de VALLEÈVE.....,
- soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à le

<p>La Présidente du CCAS de Villefranche de Lauragais, Mme Valérie GRAFEUILLE ROUDET (cachet et signature)</p> 	<p>Monsieur/Madame le Maire de la commune de M./Mme (cachet et signature)</p>
--	---